



WOLFISHEIM

Mairie de WOLFISHEIM
19, rue du MOULIN
CS 42002
67032 STRASBOURG Cedex

Tél. 03 88 78 14 19
Fax. 03 88 77 02 75

mairie@wolfisheim.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION RELATIF A UNE DECLARATION PREALABLE

Déclaration déposée le 31/07/2026		Dossier n° DP 67551 26 V0053
<i>par :</i> Monsieur RAHMANI-KOUADRI Jamel		Dépôt affiché en Mairie le 31/07/2026
<i>demeurant :</i> 4 rue Robert Heitz 67202 WOLFISHEIM		<i>nature du projet :</i> la création d'une piscine surélevée
<i>sur un terrain sis :</i> 4 rue Robert Heitz 67202 WOLFISHEIM		

LE MAIRE DE WOLFISHEIM

Vu la déclaration préalable ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 modifié et révisé ;

Considérant que l'article 7 UCA du PLUi précise que les bassins des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 m de toute limite séparative ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place en place d'une piscine à une distance inférieure à 3 m ;

Considérant que l'article 13 UCA du PLUi exige pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre de 40 % ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le cadre du dossier il ne peut pas être considéré que le projet respecte cette exigence ;

D E C I D E

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux déclarés.

Fait le 21/08/2026

Par délégation du Maire
Le D.S.T.

A. PERILLON

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours contentieux à l'encontre de cette décision est de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au tribunal administratif compétent, il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Aux termes de l'article R.424-14 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, saisir le Préfet de Région en vue d'émettre, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, un avis ou une décision qui se substituerait à celui ou à celle de l'Architecte des Bâtiments de France.